



# Communiqué de presse

Embargo : 05.10.2016, 9:15

## 3 Travail et rémunération

N° 0351-1609-70

Accords salariaux 2016 dans le cadre des CCT

### **Les salaires effectifs et minimaux augmentent respectivement de 0,4% et 0,7%**

Neuchâtel, 05.10.2016 (OFS) – **Les partenaires sociaux signataires des conventions collectives de travail (CCT) ont convenu pour 2016 d'une augmentation nominale des salaires effectifs estimée à 0,4% dont 0,2% à titre collectif et 0,2% à titre individuel. Les salaires minimaux ont été relevés de 0,7%, selon l'Office fédéral de la statistique (OFS).**

Dans le cadre des CCT comptant au moins 100 personnes assujetties, les partenaires sociaux ont convenu pour 2016 de hausses des salaires effectifs de 0,4% en moyenne (2015: +0,8%, 2014: +0,8%, 2013: +0,7%). Si l'on tient compte des prévisions de renchérissement pour cette année (2016: -0,4%), les salaires réels dans le domaine conventionnel devraient augmenter de 0,8%. Environ 524'000 salarié(e)s sont concernés par des accords sur les salaires effectifs. 105'600 personnes sont assujetties à des CCT où les négociations salariales n'ont pas abouti à un accord.

#### **Des salaires effectifs adaptés de -1,7% à +1,4%**

Les salaires effectifs sont restés inchangés dans le secteur primaire ; ils ont augmenté de 0,3% dans le secteur secondaire et de 0,5% dans le secteur tertiaire. Les branches économiques où les adaptations ont été les plus élevées sont les Transports (+1,4%), les Activités de postes et de courrier et les Activités financières et d'assurance (+1,1%). A l'opposé, l'adaptation moyenne est nulle dans huit branches économiques et même négative dans la Fabrication de machines et de matériels de transport (-0,5%) et dans la Fabrication de produits métalliques (-1,7%).

#### **Des augmentations salariales plutôt individuelles**

En 2016, la hausse des salaires conventionnels de 0,4% se répartit à hauteur de 0,19% à titre collectif et de 0,24% à titre individuel. Ainsi 43% de la masse salariale destinée aux augmentations de salaires a été attribuée de manière égale aux personnes concernées. Ce pourcentage, en hausse par rapport aux trois années précédentes (2015: 35%, 2014: 38%, 2013: 39%), se rapporte toutefois à une faible

adaptation salariale. Les adaptations attribuées à titre collectif restent minoritaires dans le secteur tertiaire (2016: 31%, 2015: 31%, 2014: 26%, 2013: 33%).

### **Les salaires minimaux ont progressé de 0,7%**

Les salaires minimaux fixés dans les CCT ont été relevés de 0,7% pour 2016, à l'instar des deux années précédentes. Environ 1'262'600 personnes sont au bénéfice d'une CCT dans le cadre de laquelle des accords sur les salaires minimaux ont été conclus.

Les salaires minimaux stagnent dans le secteur primaire (0%), augmentent de 0,2% dans le secteur secondaire et de 0,7% dans le secteur tertiaire. Les branches économiques affichant les adaptations les plus élevées sont les Autres industries manufacturières; réparation et installation (+5,5%), le Commerce de gros ainsi que les Autres activités de services (+2,4%), les Activités inclassables (employés de commerce et personnel de vente) (+2%), les Activités liées à l'emploi (+1,8%) et les Activités spécialisées, scientifiques et techniques (+1,5%). A l'opposé, neuf branches économiques enregistrent une adaptation nulle et les Activités pour la santé humaine une adaptation négative (-0,1%).

OFFICE FEDERAL DE LA STATISTIQUE  
Service de presse

### **Enquête sur les accords salariaux (EAS)**

#### **Méthodologie**

La statistique des accords salariaux a pour but de dénombrer, par branche et secteur économiques, les conventions collectives de travail (CCT) dans lesquelles des négociations salariales ont eu lieu, ainsi que les personnes salariées qui leur sont assujetties. Elle mesure, par personne assujettie, les adaptations moyennes des salaires effectifs et minimaux que les partenaires sociaux ont convenues pour l'année sous revue.

L'enquête sur les accords salariaux (EAS) consiste à interroger deux parties signataires des CCT en vigueur au 1<sup>er</sup> mars de l'année sous revue, une côté employeur et une côté travailleur, par questionnaire écrit, sur les négociations salariales qu'elles ont conduites au cours du premier semestre et les accords qui en résultent et/ou sur l'évolution des salaires qui découle des clauses conventionnelles (p. ex. alignement sur le renchérissement ou sur le système salarial d'un canton). Lorsque des négociations sur les salaires minimaux sont considérées par une partie contractante comme échouées et que les salaires minimaux restent en vigueur on enregistre un résultat nul (adaptation 0%).

Les accords conclus au cours du deuxième semestre de l'année précédente et valant pour la première partie de l'année sous revue sont pris en compte.

Relevé des CCT: Depuis 2015 le champ d'observation des CCT normatives a été élargi aux CCT comptant au moins 100 personnes salariées assujetties (auparavant CCT comptant au moins 1'500 personnes salariées assujetties). En 2016 un échantillon de 246 CCT a été tiré parmi les 337 CCT qui remplissaient ce critère de couverture et étaient pourvues de clauses salariales. Sur la base des informations obtenues, les résultats des accords salariaux ont été estimés pour un total de 330 CCT (337 moins 7 CCT retirées pour cause de résiliation ou autre). À ces CCT s'ajoutent 73 CCT connues au moment du tirage, comptant au moins 100 personnes salariées assujetties et dépourvues de clauses salariales. Par cette méthode d'échantillonnage les résultats des accords salariaux peuvent être présentés à un niveau de branches économiques plus détaillé.

## Définitions

### **Adaptation des salaires effectifs ou minimaux:**

Variation des salaires par rapport à l'année précédente, convenue par les partenaires sociaux ; exprimée en pourcentage ou en francs, elle peut être positive, nulle ou négative.

### **Assujetti (e):**

Est qualifiée d'assujettie toute personne physique ou morale (travailleur ou employeur) liée à une CCT, soit parce qu'elle est comprise dans les personnes que la CCT englobe dans son domaine d'application, soit par déclaration d'adhésion.

### **Adaptation à titre collectif des salaires effectifs:**

La masse salariale des entreprises est augmentée d'un pourcentage déterminé. Son augmentation est répartie de manière identique entre tous les travailleurs relevant de la CCT, soit en termes relatifs, soit en termes absolus. Sont aussi prises en compte les primes uniques et les participations au bénéfice, attribuées collectivement.

### **Adaptation à titre individuel des salaires effectifs**

La masse salariale des entreprises est augmentée d'un pourcentage déterminé. Son augmentation est attribuée à certaines personnes ou certains groupes de personnes en fonction de critères personnels (expérience, ancienneté etc..) et en fonction de l'évaluation de leurs prestations.

### **Convention collective de travail (CCT):**

Accord passé entre, d'une part, une ou plusieurs association(s) d'employeurs ou/et un ou plusieurs employeur(s) et, d'autre part, une ou plusieurs association(s) de travailleurs afin d'établir en commun des clauses sur la conclusion, l'objet et la fin des contrats individuels de travail (**dispositions normatives**). Une CCT peut également contenir d'autres clauses (dispositions semi-normatives) pourvu qu'elles concernent les rapports entre employeurs et travailleurs ; elle peut même être limitée à ces clauses. La convention peut en outre régler les droits et obligations réciproques des parties contractantes (dispositions obligationnelles directes), ainsi que le contrôle et l'exécution des clauses prévues.

Les CCT signées du côté employeur par une ou plusieurs association(s) d'employeurs sont dénommées **CCT d'associations**, les CCT signées du côté employeur par les représentants d'une ou plusieurs entreprises sont dénommées **CCT d'entreprise(s)**.

### **Clauses salariales:**

Dispositions normatives se rapportant aux conditions salariales et à l'évolution des salaires. Ces clauses stipulent la tenue de négociations salariales (périodiques ou non) entre les parties à la CCT ou fixent un système salarial.

### **Négociations salariales**

Pourparlers entre les parties signataires de la CCT en vue de fixer les conditions de rémunération des personnes salariées assujetties. Les négociations salariales peuvent déboucher ou non sur un accord. En cas de litige, une commission paritaire ou un tribunal tranchent par une décision arbitrale. Dans quelques CCT où les conditions de rémunération ne sont pas définies, aucune négociation n'est prévue.

### **Salaires effectifs**

Salaires bruts effectivement perçus par les travailleurs assujettis à la CCT. Les salaires effectifs comprennent tout 13<sup>ème</sup> salaire éventuel. Ils se composent en général d'une part fixe liée à la fonction (salaire de base) et d'une part individuelle liée à l'expérience et la prestation. Les versements non périodiques alloués collectivement, tels que primes uniques ou participations au bénéfice, sont inclus s'ils sont négociés ou prévus dans la CCT.

**Salaires minimaux / salaires tarifaires:**

Montants minimaux de rémunération négociés par les parties contractantes et inscrits dans la CCT ou ses avenants. Les salaires minimaux se présentent sous forme de montants uniques (annuels, mensuels ou horaires) pour différentes catégories de travailleurs ou, dans le cas de grilles salariales, ils correspondent aux limites inférieures des classes de salaires.

.....  
**Renseignements:**

Didier Froidevaux, OFS, Section Salaires et conditions de travail, tél.: +41 58 463 67 56,  
e-mail: [didier.froidevaux@bfs.admin.ch](mailto:didier.froidevaux@bfs.admin.ch)  
Service des médias OFS, tél.: +41 58 463 60 13, e-mail: [kom@bfs.admin.ch](mailto:kom@bfs.admin.ch)

.....  
**Offre en ligne:**

Vous trouverez d'autres informations et publications sous forme électronique sur le site Internet de l'OFS à l'adresse [www.statistique.admin.ch](http://www.statistique.admin.ch) > [Thèmes](#) > [03 - Travail, rémunération](#)  
Abonnement aux NewsMails de l'OFS: [www.news-stat.admin.ch](http://www.news-stat.admin.ch)

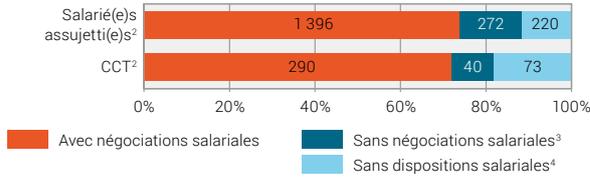
.....  
Ce communiqué est conforme aux principes du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Ce dernier définit les bases qui assurent l'indépendance, l'intégrité et la responsabilité des services statistiques nationaux et communautaires. Les accès privilégiés sont contrôlés et placés sous embargo.

Aucun accès privilégié n'a été accordé pour ce communiqué.

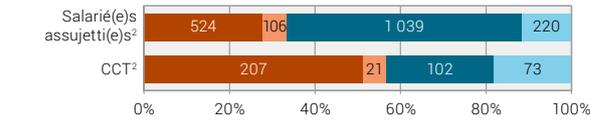
## Conventions collectives de travail (CCT)<sup>1</sup>

selon le résultat des négociations salariales, 2016

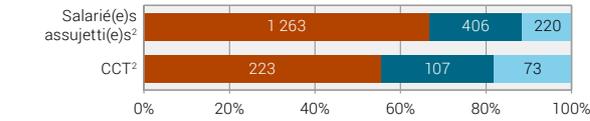
### Salaires effectifs et/ou minimaux



### Salaires effectifs



### Salaires minimaux



avec négociations salariales

■ Accord salarial  
■ Aucun accord

Sans négociations salariales

■ Sans négociations salariales<sup>3</sup>  
■ Sans dispositions salariales<sup>4</sup>

<sup>1</sup> CCT d'au moins 100 personnes salarié(e)s assujetti(e)s.

<sup>2</sup> Total estimé de CCT avec dispositions salariales: 330 CCT (1 668 100 salarié(e)s assujetti(e)s). Salarié(e)s assujetti(e)s en milliers

<sup>3</sup> Y compris 126 600 salarié(e)s assujetti(e)s à la CCT de la location de services auxquelles s'appliquent d'autres conditions salariales.

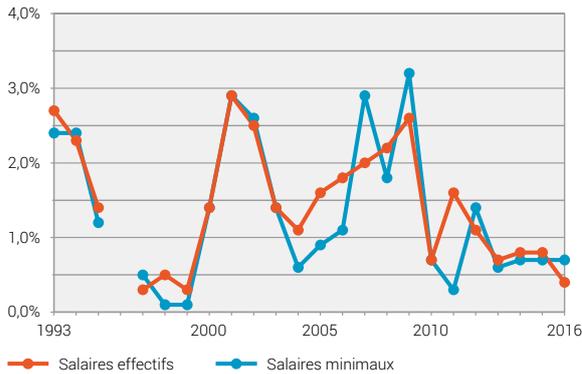
<sup>4</sup> CCT connues au moment du tirage d'échantillon.

Source: OFS – Enquête sur les accords salariaux

© OFS 2016

## Adaptations salariales<sup>1</sup> en Suisse

En termes nominaux



<sup>1</sup> Jusqu'en 2014 : Conventions collectives de travail concernant au moins 1500 personnes salariées assujetties. À partir de 2015: Conventions collectives de travail concernant au moins 100 personnes salariées assujetties

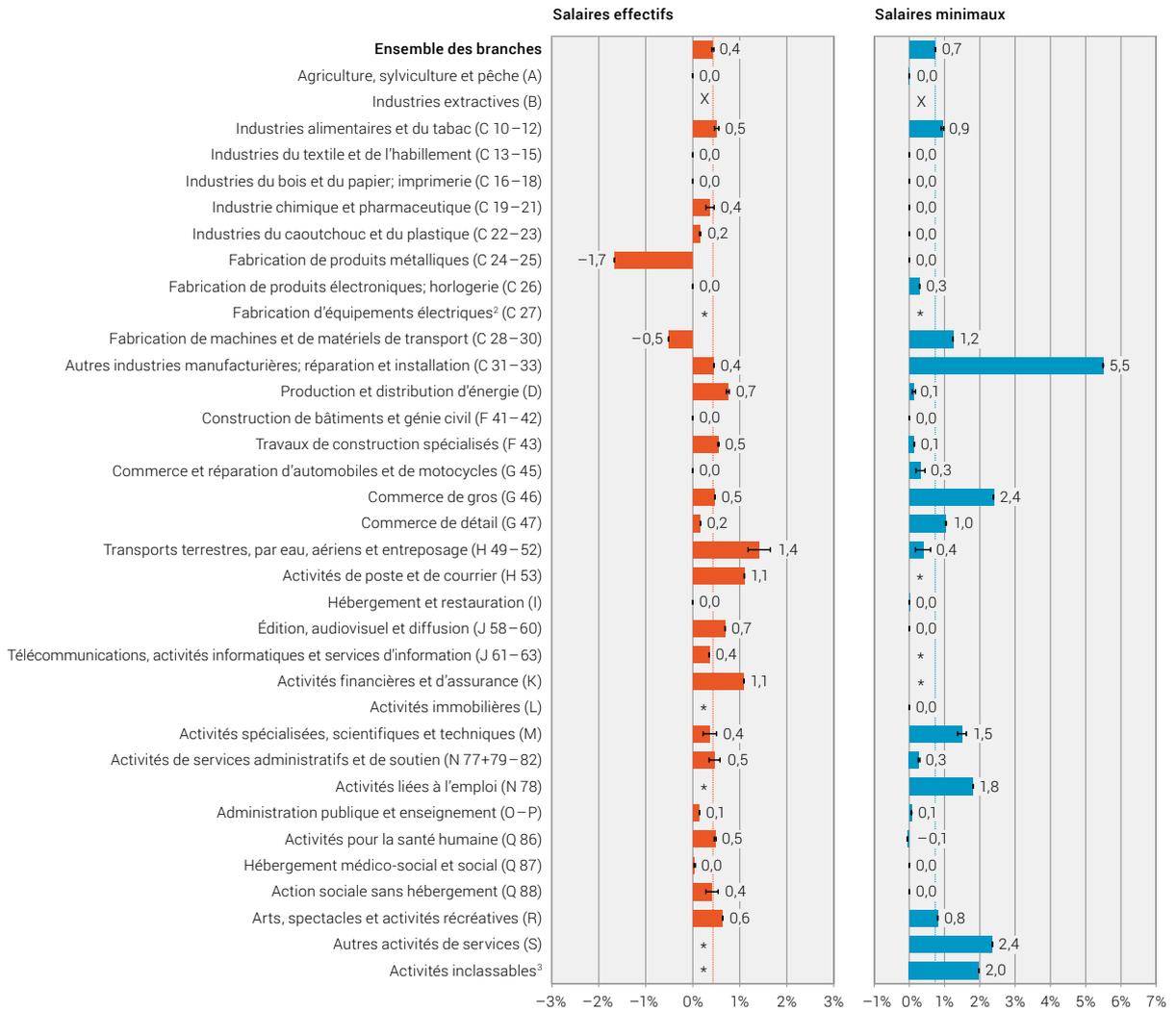
Pas d'enquête réalisée en 1996

Source: OFS – Enquête sur les accords salariaux

© OFS 2016

## Adaptations des salaires<sup>1</sup> selon les branches économiques, 2016

en termes nominaux



H Intervalle de confiance (95%)

\* non pertinent

X non indiqué pour des raisons liées à la protection des données

<sup>1</sup> Conventions collectives de travail (CCT) concernant au moins 100 personnes salariées assujetties

<sup>2</sup> CCT sans dispositions salariales

<sup>3</sup> Employés de commerce et personnel de vente